



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'Arboras

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000873 relative à la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Arboras reçue le 25/10/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/11/2013 ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine relève de la rubrique 8 du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet ce plan à examen au cas par cas ;

Considérant que l'AVAP couvre tout le territoire de la commune d'Arboras ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental mené sur le territoire de la commune qui identifie les différents enjeux environnementaux, paysagers et historiques ;

Considérant que les principaux enjeux de l'AVAP sont de limiter les extensions urbaines, de créer des zones d'exclusions bâties en-dessous et au-dessus du village, de préserver les zones de garrigues et cultivées ainsi que le causse, d'établir des directives urbaines et architecturales en vue de mettre en valeur et de préserver l'originalité rurale du bâti, de conserver et valoriser les anciens chemins, jardins, terrasses, végétaux, murets ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou le cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune d'Arboras n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **11 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Département

Monsieur le préfet de L'Hérault

Préfecture de L'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 Montpellier CEDEX 1